

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.413 du 30 juin 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bakongo et de religion protestante. Vous êtes membre de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) et électricien du même parti depuis 1993.

Le 24 février 2005, vous quittez l'Angola, par voie aérienne ; vous arrivez au Portugal dès le lendemain. Le 25 mai 2005, vous quittez le Portugal ; vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre première demande d'asile à l'Office des étrangers le 31

mai 2005, celle-ci est déclarée irrecevable car non fondée et la décision vous est notifiée, le 21 juin 2005. Vous introduisez ensuite un recours urgent auprès du Commissariat général qui vous notifie le 3 octobre 2005, une confirmation du refus de séjour. Vous introduisez alors un recours en annulation et suspension au Conseil d'Etat ; le 5 avril 2007, cette instance conclut au rejet de votre recours en annulation et suspension.

Le 4 janvier 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de nouveaux documents. La nuit du 29 octobre 2007, votre frère "M" est assassiné à son domicile par quatre policiers "anti-muti". Ces derniers le tu (sic) car "M" refuse de leur dire où vous êtes. Le 17 décembre 2007, votre ami "J-P" arrive en Belgique, il vous amène vos deux enfants restés en Angola. "J-P" vous apprend également que deux de vos amis, "B" et "K", qui étaient partis se réfugier en Namibie, en 2005, pour les mêmes raisons que vous, sont rentrés en Angola et ont été arrêtés, le 15 juillet 2007.

B. Motivation

Force est de constater, d'une part, qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que pour les membres de l'UNITA et leurs proches, le climat politique a fondamentalement changé en Angola depuis la mort de Jonas Savimbi.

En effet, la guerre civile en Angola a pris fin officiellement le 4 avril 2002, avec la signature d'un Memorandum of Understanding entre l'UNITA et les autorités angolaises. Immédiatement après la signature de cet accord de cessez-le-feu, le rassemblement des rebelles de l'UNITA a commencé, aux fins de leur désarmement ou de leur intégration dans l'armée gouvernementale. De mouvement rebelle armé, l'UNITA s'est transformée en parti politique légal et reconnu par le gouvernement.

En outre, une amnistie a été proclamée le 2 avril 2002 pour les (anciens) rebelles de l'UNITA, tant de l'aile politique que militaire. Vous en auriez d'ailleurs vous-même bénéficié. Jusqu'à présent, le CGRA n'a pas connaissance de cas où cette amnistie aurait été refusée à un ancien rebelle de l'UNITA. Les informations dont dispose le CGRA (voir copies jointes au dossier administratif) ne contiennent pas d'indications sérieuses laissant penser que des membres ou sympathisants, effectifs ou présumés, de l'UNITA ou du parti légal qui lui a succédé éprouveraient une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, sans pour autant nier l'existence d'obstacles à la réinsertion sociale des rebelles démobilisés.

Pour être complet, précisons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'on constate qu'il y a peu de tensions entre les anciens combattants et partisans de l'UNITA et les combattants et partisans du MPLA. Après trente ans de guerre civile, les deux partis s'efforcent d'aboutir à une réconciliation, ce qui n'exclut pas que la présence de membres de l'UNITA, par exemple pour créer un bureau local du parti, ne puisse déclencher dans certaines communautés ayant particulièrement souffert de la guerre des réactions de méfiance, voire des violences, comme en attestent les informations dont dispose le CGRA. Il s'agit toutefois d'incidents isolés, à la suite desquels les autorités offrent une protection aux personnes concernées ou mènent une enquête. L'UNITA et le MPLA s'efforcent en outre d'agir de concert contre ces incidents. Les informations les plus récentes ne font par ailleurs plus état de tels incidents.

Force est de constater, d'autre part, que des imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse approfondie de votre récit. De ce constat, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que des policiers sont passés deux à trois fois par mois au domicile de "M" et ce afin de savoir où vous étiez ; notons que vous êtes incapable de dire à partir de quelle année ils ont commencé à effectuer ces visites au domicile de votre frère (CGRA du 20/02/08, p. 5/6).

Ainsi aussi, vous ne savez pas combien de coups de feu ont été tiré (sic) au domicile de "M", la nuit du 29 octobre 2007 ; il est également étonnant que vous n'ayez pas posé cette question à vos enfants (présents lors de l'assassinat de "M") ou à votre ami "P" qui vous a appelé d'Angola, le 29 octobre pour vous annoncer la mort de "M" (CGRA du 20/02/08, p. 4/6).

Par ailleurs, vous expliquez que "M" avait seulement la garde de vos enfants depuis 2007 ; notons que vous ne savez pas depuis combien de temps vos enfants vivaient chez votre frère (CGRA du 20/02/08, p. 7).

En outre, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vos enfants sont venus en Belgique (CGRA du 20/02/08, p. 8).

Enfin, vous ne savez pas quand vos amis "B" et "K" sont rentrés en Angola (CGRA du 20/02/08, p. 10).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (attestation de naissance de votre fille, acte de naissance de votre fille, composition de famille, votre permis de conduire, votre carte de résident, un témoignage privé, écrit par votre ami "J-A" et un rapport de comportement écrit par le directeur de l'école que fréquentent vos enfants). Ces documents ne prouvent nullement que votre frère a bien été assassiné, par des personnes qui vous recherchaient. De plus, le témoignage privé, écrit par votre ami "J-A" ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin

la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'UNITA a perdu toute actualité suite au changement fondamental du climat politique en Angola depuis la fin de la guerre civile en 2002, l'amnistie qui s'en est suivie pour les membres et combattants de l'UNITA et la transformation de l'UNITA en parti politique légal ; elle souligne, en particulier, que le requérant lui-même a d'ailleurs bénéficié de cette amnistie. Elle relève, d'autre part, plusieurs imprécisions dans ses déclarations.

4.2. Le Conseil constate que le principal motif de la décision attaquée, à savoir l'évolution fondamentale de la situation en Angola, est tout à fait pertinent et déterminant ; il suffit, en effet, à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les nouveaux événements invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte, dès lors qu'il rappelle à juste titre que ce dernier a déjà bénéficié d'une amnistie en Angola pour les faits antérieurs qu'il présente, dans sa seconde demande d'asile, comme étant à l'origine de l'assassinat de son frère et de l'arrestation de ses deux amis (dossier administratif, première demande d'asile, audition du 20 septembre 2005 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 17).

Pour le surplus, bien qu'il n'aperçoive nullement le caractère « substantiel » des imprécisions que relève ensuite le Commissaire général, le Conseil constate que le peu de pertinence de ces griefs ne remet pas en cause le bien-fondé de la décision elle-même, que le Conseil estime pleinement et suffisamment motivée par ailleurs.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause le motif essentiel et déterminant de la décision attaquée, dont il se borne à contester le bien-fondé, sans fournir d'explication convaincante ni d'information pertinente susceptible de contredire les informations dont fait état le Commissaire général.

4.3.3. Premièrement, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant fait valoir que fin octobre 2007 son frère a été assassiné en raison de son refus de révéler l'endroit où lui-même se cache et que deux amis, qui avaient fui l'Angola pour les mêmes raisons que lui, ont été arrêtés en juillet 2007 après leur retour et sont toujours détenus actuellement.

Le Conseil constate ainsi que le requérant fonde sa seconde demande d'asile exactement sur les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa première demande, à savoir son appartenance à l'UNITA et les recherches dont il est l'objet. Or, saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation à l'encontre de la décision du Commissaire général, rendue le 29 septembre 2005, qui considérait la première demande d'asile du requérant comme étant manifestement non fondée (CG/01/25083B) (dossier administratif, première demande d'asile), le Conseil d'Etat a rejeté ces recours (dossier administratif, première demande d'asile, C.E., 5 avril 2007, n° 169.844) au motif qu'« en se fondant sur des informations [...] qui ne sont aucunement critiquées », le Commissaire général a pu valablement estimer, d'une part, que « les allégations du requérant n'étaient pas crédibles et que ses craintes n'étaient pas établies, le climat politique en Angola ayant fondamentalement changé » et, d'autre part, que « l'avis de recherche présenté par le requérant ne permettait pas davantage d'établir une crainte de persécution dans son chef ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée, à savoir l'arrêt précité du Conseil d'Etat, n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, le Conseil se rallie à l'opinion du Commissaire général qui a estimé que le témoignage écrit et le rapport de comportement, produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande (dossier administratif, farde « inventaire des documents », pièce 10), « ne prouvent nullement que [...] [le frère du requérant] a bien été assassiné par des personnes qui [...] recherchaient [ce dernier] ». Le Conseil estime également que ces deux documents ne sont nullement de nature à attester l'effectivité de recherches actuelles à son encontre dans son pays. Le Conseil constate, en effet, que ce témoignage écrit, relatant l'assassinat du frère du requérant et les recherches dont celui-ci serait l'objet dans son pays d'origine, n'est ni signé ni daté et est dès lors dépourvu de toute force probante. En outre, si le rapport de comportement du 21 février 2008, établi par le directeur de l'école en Belgique où étudient les deux enfants du requérant, fait état « d'une grande tristesse » dans le chef de l'aînée, le Conseil constate, d'une part, que c'est le requérant lui-même qui impute cet état « au fait [...] [que sa fille] a vécu le meurtre de son oncle », alors qu'il n'en a nullement été témoin, et, d'autre part, que rien ne permet d'établir que cet assassinat aurait un quelconque lien avec les recherches dont le requérant prétend être encore l'objet. Par conséquent, ces documents n'établissent en aucune manière les faits nouveaux dont se prévaut le requérant.

4.3.4. Deuxièmement, la partie requérante considère que les informations dont fait état le Commissariat général et qui concernent le contexte politique actuel en Angola, ne peuvent pas être érigées en règle générale, « que malgré l'amnistie qui a été proclamée le 02/04/2002, beaucoup de personnes sont à l'heure actuelle encore poursuivies et arrêtées de façon arbitraire » et « que le climat de calme général dont parle la partie adverse ne s'applique pas au cas de la partie requérante » (requête, page 4).

Or, la décision attaquée mentionne clairement que depuis 2002, « pour les membres de l'UNITA et leurs proches, le climat politique a fondamentalement changé en Angola ». Ainsi, « les informations dont dispose le CGRA [...] ne contiennent pas d'indications sérieuses laissant penser que des membres ou sympathisants, effectifs ou présumés, de l'UNITA ou du parti légal qui lui a succédé, éprouveraient une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, sans pour autant nier l'existence d'obstacles à la réinsertion sociale des rebelles démobilisés. [...] il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'on constate qu'il y a peu de tensions entre les anciens combattants et partisans

de l'UNITA et les combattants et partisans du MPLA. Après trente ans de guerre civile, les deux partis s'efforcent d'aboutir à une réconciliation, ce qui n'exclut pas que la présence de membres de l'UNITA, par exemple pour créer un bureau local du parti, ne puisse déclencher dans certaines communautés ayant particulièrement souffert de la guerre des réactions de méfiance, voire des violences, comme en attestent [...] [ces informations]. Il s'agit toutefois d'incidents isolés, à la suite desquels les autorités offrent une protection aux personnes concernées ou mènent une enquête. L'UNITA et le MPLA s'efforcent en outre d'agir de concert contre ces incidents. Les informations les plus récentes ne font par ailleurs plus état de tels incidents ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne produit pas une seule information émanant d'associations ou d'organismes nationaux ou internationaux de défense des droits de l'homme ou des réfugiés, ou de tout autre source, autre qu'une source privée, qui mette en cause le constat ainsi posé par le Commissaire général.

Le Conseil considère que le témoignage privé, déposé par le requérant au dossier administratif, qui l'informe que la police est toujours à sa recherche et que sa vie est en danger en Angola, est dépourvu de tout force probante (voir supra, point 4.3.3).

Il estime également qu'en se bornant à soutenir que « selon le rapport d'*Amnesty International* de 2007, des policiers angolais continueraient de violer les droits humains » et que « ces policiers pour la plupart d'entre eux n'étaient pas sanctionnés au niveau disciplinaire et n'étaient pas non plus déférés devant la justice », la requête n'avance pas le moindre argument sérieux permettant de remettre en cause la teneur des informations nuancées, recueillies par le Commissaire général et relatives à l'évolution fondamentale de la situation politique en Angola dans le chef des anciens membres et combattants de l'UNITA depuis 2002 .

4.3.5. Le Conseil conclut que les recherches dont le requérant dit être encore l'objet de la part des autorités angolaises, en raison de ses activités passées au sein de l'UNITA, et qui ont déjà été considérées comme dépourvues de toute crédibilité dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, ne sont pas davantage crédibles au regard de sa seconde demande.

4.3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 33, § 1^{er}, de cette même Convention.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante estime qu'« en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas » et « en raison des arrestations et violences aveugles qui sont perpétrées dans son pays », le requérant « risque d'être arrêté de façon arbitraire » et doit pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, l'invocation du rapport précité d'*Amnesty International* de 2007 (voir supra, point 4.3.4), qui fait état de violations des droits de l'homme par des policiers angolais et de l'absence de sanction prise à leur encontre, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant angolais encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire ; le Conseil conclut que le requérant n'a pas d'engagement politique et ne présente pas davantage un profil, qui, l'un ou l'autre, pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en Angola.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le trente juin deux mille huit par :

, président de chambre

D. BERNE,

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE